

VD_GERICHTE ZQ19.023795 vom 19. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.023795

FR: VD_GERICHTE ZQ19.023795 du 19 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.023795 del 19 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Nous avons une grande expérience dans les situations de burn- out.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à prononcer une suspension du droit à l'indemnité de la recourante pour une durée de 31 jours au motif qu'elle portait une responsabilité dans la perte de son emploi.

E. 3

La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2, 126 V 520 consid. 4 et 126 V 130 consid. 1). Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute, selon l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de

- 10 - travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. Pour qu'un assuré puisse être sanctionné en vertu de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, trois conditions cumulatives doivent être remplies. Premièrement, l'assuré doit avoir lui-même donné son congé. Deuxièmement, il ne doit pas avoir eu au moment de résilier son contrat de travail d'assurance préalable d'un nouvel emploi. Troisièmement, il faut qu'aucune circonstance ne se soit opposée à la poursuite des rapports de travail (critère de l'exigibilité). La notion d'inexigibilité au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI doit être interprétée conformément à la Convention OIT (Organisation internationale du travail) n° 168 qui permet de sanctionner celui qui a quitté volontairement son emploi « sans motif légitime » (ATF 124 V 234 consid. 3b ; sur l'ensemble de la question, voir Boris Rubin, Assurance-chômage et service public de l'emploi, Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 499 ss, p. 104). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi. Des désaccords sur le montant du salaire ou un rapport tendu avec des supérieurs ou des collègues de travail ne suffisent pas à justifier l'abandon d'un emploi. Dans ces circonstances, on doit, au contraire, attendre de l'assuré qu'il fasse l'effort de garder sa place jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi (TF 8C_225/2009 du 30 juillet 2009 consid. 5.1 et la référence citée). En revanche, on ne saurait exiger d'un travailleur qu'il garde son emploi s'il peut se prévaloir d'un motif de résiliation immédiate au sens de l'art. 337 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des

obligations], RS 220 ; TF 8C_285/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1 ; Rubin, op. cit., n. 504 p. 105). L'exigibilité de la continuation des rapports de travail est examinée encore plus sévèrement que le caractère convenable d'un emploi au sens de l'art. 16 LACI (ATF 124 V 234 consid. 4b/bb ; TF 8C_1021/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.2). Les conditions fixées par l'art. 16 LACI n'en constituent pas moins des éléments d'appréciation importants du critère d'exigibilité, notamment s'agissant de la situation

- 11 - personnelle protégée par l'alinéa 2 lettre c de cette disposition (âge, situation personnelle, santé) (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 37 ad art. 30 LACI). Un assuré qui entend se prévaloir d'un motif de santé pour quitter ou refuser un poste de travail doit en principe fournir un certificat médical circonstancié, reposant sur une analyse clinique et technique, indiquant précisément quelles activités sont contre-indiquées. Pour avoir force probante, le certificat médical ne doit en principe pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement (ATF 124 V 234 consid. 4b ; TFA C 60/05 du 18 avril 2006 consid. 6 ; Rubin, op. cit., n. 37 ad art. 16 LACI). La compatibilité d'un emploi avec l'état de santé s'apprécie non pas par rapport à ce que pourrait ressentir un assuré mais sur la base de certificats médicaux (TFA C 151/03 du 3 octobre 2003 consid. 2.3.2 et la référence). Ainsi, lorsque l'assuré établit sur la base d'un certificat médical explicite (ou par un autre moyen de preuve) qu'on ne pouvait pas exiger de lui la continuation des rapports de travail, il faut partir du principe que celle-ci n'était pas exigible pour des raisons de santé (cf. TF 8C_12/2010 du 4 mai 2010, consid. 3.1 et les références).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 360 consid. 5b). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2, 122 V 157 consid. 1a). Celui-ci comprend en

- 12 - particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2, 125 V 193 consid. 2 ; TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2).

E. 5

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a conclu une convention de départ avec son employeur sans s'être préalablement assurée d'obtenir un nouvel emploi. Il convient dès lors d'examiner s'il pouvait être exigé d'elle qu'elle conservât son ancien travail. b) La recourante invoque différents manquements de son employeur pour justifier la résiliation des rapports de travail. Avec l'intimée, force est d'admettre que la recourante n'a pas attesté qu'elle avait demandé à son employeur l'amélioration de ses conditions de

travail, ni qu'elle avait fait correctement valoir ses droits auprès de celui-ci. Or, il lui incombe, en vertu de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, de renverser la présomption selon laquelle l'emploi quitté est présumé convenable et par conséquent, la continuation des rapports de travail exigible (TF 8C_348/2017 du 5 juillet 2017 consid. 4.3). De plus, la recourante ne démontre pas au degré de la vraisemblance prépondérante que les manquements atteignaient un degré de gravité justifiant une résiliation du contrat de travail avec effet immédiat au sens de l'art. 337 CO et de la jurisprudence en la matière (consid. 3 supra). Ces éléments ne permettent ainsi pas de considérer que la continuation des rapports de travail n'était pas exigible. c) S'agissant ensuite du motif invoqué en lien avec l'état de santé de la recourante, les deux médecins consultés ont explicitement et unanimement affirmé que la poursuite de l'activité de l'intéressée était incompatible avec son état de santé, ce qui revient à attester d'une incapacité de travail pour le poste en question. Le Dr [...] a par ailleurs

- 13 - précisé qu'en janvier 2018, un traitement anti-dépresseur avait été prescrit à sa patiente, qu'une incapacité de travail temporaire avait été décidée au printemps 2018 en raison d'un début de dépression réactionnelle pour l'extraire de sa source de stress et qu'au moment où la convention de départ avait été signée, elle était en réel danger. Quant au Dr [...] et à la psychologue [...], ils ont attesté que l'assurée avait été suivie de façon hebdomadaire par leur cabinet du 12 janvier au 16 juillet 2018 et qu'au moment de signer la convention elle était épuisée physiquement et cognitivement. Si ces rapports médicaux sont certes, sous certains aspects, rédigés de manière maladroite en tant qu'ils font état de plaintes de leur patiente ou de critiques envers l'employeur, et que celui établi par le Dr [...] et la psychologue [...] peut prêter à confusion s'agissant de certains faits qui ne sont toutefois pas déterminants, il ne se justifie pas de s'écarter des constats médicaux et des conclusions claires et concordantes des auteurs des deux rapports, qui rendent compte d'une urgence médicale justifiant l'abandon de l'emploi pour ce motif, mais tout au plus de poursuivre l'instruction, au besoin, ce qui ne s'avère en réalité pas nécessaire. En définitive, aucun comportement fautif ne pouvait être imputé à l'assurée justifiant de la sanctionner, la nécessité immédiate de protéger sa santé ressortant de façon suffisamment claire des avis médicaux produits. Que ceux-ci aient soulevé, dans l'esprit de l'intimée, des questions quant aux tenants et aboutissants de l'atteinte attestée ne justifiait pas de leur ôter toute valeur probante.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA a contrario).

- 14 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 26 avril 2019 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme N. _____ - Caisse cantonale de chômage, division juridique - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.